Circulaire 8010 **du 12/03/2021**

Introduction des demandes et procédure d'attribution des postes PART-APE (ex postes PTP) dans l'enseignement obligatoire en Région wallonne

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	du 01/09/2021 au 30/06/2023
Documents à renvoyer	oui, pour le 02/04/2021

Information succincte	Procédure demande aides complémentaires

Mots-clés	PART-APE; PTP

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement **Ens. officiel subventionné** **Ens. libre subventionné** Libre confessionnel Libre non confessionnel	Maternel ordinaire Primaire ordinaire Secondaire ordinaire Maternel spécialisé Primaire spécialisé Secondaire spécialisé

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :
- Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)
- Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMS
- Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :
- Les Vérificateurs
- Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone
- Les organisations syndicales
- Les organisations représentatives des associations de parents

Signataire(s)

Madame la Ministre Caroline DESIR

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Voir circulaire (annexe 3)		

Madame, Monsieur,

Comme vous le savez, la crise sanitaire nous a contraints l'an dernier à prolonger d'un an les postes attribués en 2018. Cette année, j'ai le plaisir de vous informer que j'ai décidé de redistribuer les postes en fonction de nouvelles candidatures, afin de permettre à des établissements éventuellement non pourvus en 2018 d'introduire une nouvelle demande.

Le dispositif « PTP » Enseignement a été abrogé en Région Wallonne en juin 2020. Toutefois, les postes « PTP » Enseignement ont été intégrés à la nouvelle Convention APE RW-EN 2020-21. Cependant, ces postes, appelés « PART-APE », sont en partie financés par le Pouvoir Organisateur à hauteur de 30%..

La convention RW EN-2020-2021 maintient ainsi les moyens affectés précédemment au secteur de l'Enseignement et sauvegarde les emplois PTP existants. Concrètement, le basculement des postes PTP vers le dispositif APE est effectué **pour des barèmes, charges horaires (mi-temps ou 4/5 temps), titres et fonctions similaires** au dispositif PTP. Ces postes concerneront toujours cinq fonctions particulières, à savoir :

1. assistant (e) à l'instituteur (trice) maternel(le),
2. assistant (e) à instituteur (trice) primaire,
3. assistant (e) à la gestion administrative,
4. assistant (e) au personnel d'éducation,
5. ouvrier(ère).

J'attire particulièrement votre attention sur le fait que ces nouveaux postes ne peuvent être octroyés qu'à des travailleurs disposant au maximum d'un CESS ou un titre équivalent (article 6 de la Convention).

Le nouveau statut « PART-APE » a pour avantages de:

- simplifier les conditions d'accès : il faudra uniquement être en possession du passeport APE;
- simplifier les formalités: le formulaire C63.3 de l'ONEM n'est plus nécessaire;
- valoriser davantage l'ancienneté pécuniaire précédemment acquise en tant que PTP;
- garantir la rémunération en une seule tranche à l'employé/ouvrier : l'allocation d'intégration qui était liquidée via les organisations syndicales (ou la CAPAC) disparaît ;
- clarifier le calcul de la quote-part de l'établissement : le montant sera déterminé par un pourcentage fixe de **30% du coût total de l'emploi**, ce qui permettra aux employeurs de mieux estimer dès le départ le montant de leur participation.

La prise en charge par l'employeur du pécule de vacances et de l'allocation de fin d'année reste d'application et la rétrocession de la quote-part finale sera réalisée comme actuellement en fin d'année via le retrait du montant sur les frais de fonctionnement ou les dotations des établissements. **L'annexe 1** de la présente circulaire détaille le nouveau mode de calcul et fournit quelques exemples précis.

Ces éléments me permettent, comme les années précédentes, de proposer, en Région wallonne, un encadrement complémentaire essentiel à de nombreux établissements scolaires, et ce, en mettant à leur disposition un total de **1.330 agents PART-APE** (ce nombre intègre les **300 postes PTP+** "aides à l'institutrice maternelle" de l'ancienne convention PTP 2383).

Le quota de postes étant préalablement défini, il est essentiel de gérer au mieux et de répartir le plus équitablement possible l'encadrement complémentaire ainsi mis à la disposition des établissements scolaires par les Régions.

C'est notamment pour cela que le décret du 4 mai 2005[1] a donné compétence aux Commissions zonales de gestion des emplois dans l'enseignement subventionné et aux Commissions zonales d'affectation dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, composées paritairement de représentants des organisations syndicales et des fédérations de pouvoirs organisateurs.

Ce décret énumère les critères guidant les membres des Commissions dans leur travail de proposition de répartition des postes.

Dans le même esprit de communication et de transparence que les années précédentes, j'ai tenu à ce qu'un tableau reprenant la répartition préalable des postes par zone vous soit de nouveau communiqué dans la présente circulaire.

Elle a pour objet d'expliquer le plus clairement possible le mécanisme de répartition des postes et la procédure à suivre pour bénéficier de cette aide supplémentaire non négligeable.

Comme pour la période 2018-2020, les postes de cette année sont octroyés pour deux années scolaires consécutives, en l'occurrence 2021-2022 et 2022-2023, <u>sous réserve du maintien des subventions régionales</u>.

Cependant, même si le classement effectué par les Commissions zonales sera bien arrêté pour deux années successives, il est important de souligner que **les dépêches seront établies pour chaque année scolaire, ainsi que tous les documents administratifs** que les établissements feront parvenir annuellement, comme d'habitude, à l'Administration.

En particulier, **la durée d'engagement (10 ou 12 mois) figurant sur la dépêche sera scrupuleusement respectée.**

Un non-renouvellement d'un contrat à la fin de la première période est dès lors possible le cas échéant.

A cet égard, il conviendra de suivre annuellement les directives relatives à l'engagement des personnels APE/PART-APE en Région wallonne.

---

[1] portant exécution du protocole d'accord du 7 avril 2004 entre le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et les organisations syndicales représentatives au sein du comité de négociation de secteur IX et du comité des services publics provinciaux et locaux - section II.

La Ministre de l'Education,

Caroline DESIR

TABLE DES MATIERES

A. PREMIERE PARTIE: GENERALITES 4

1. Qu'est ce qu'un travailleur dans le cadre du PART-APE? 4

Activités concernées 4

- Enseignement fondamental
- Enseignement secondaire
- Enseignement spécialisé

Financement 4

- Part de la Région Wallonne
- Part de la Fédération Wallonie-Bruxelles
- Part de l'employeur

2. Eléments importants liés à la qualité du PART-APE 5

Nature du contrat
5

Fonctions, missions, diplômes 5

B. DEUXIEME PARTIE: ATTRIBUTION DES POSTES 6

1. Attribution des postes PART-APE 6
2. Rôle des Commissions 6
3. Principes généraux d'introduction des demandes 7
4. Analyse des demandes et propositions des commissions 7

C. TROISIEME PARTIE: COMMENT INTRODUIRE VOTRE DEMANDE? 8

1. Pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles 9
2. Pour l'enseignement subventionné 9

D. ANNEXES A LA CIRCULAIRE 11

1. Annexe 1 : solde mensuel de l'employeur mi-temps (exemples) 12
2. Annexe 2 : solde mensuel de l'employeur 4/5 temps (exemples) 13
3. Annexe 3 : coordonnées des Commissions 14
4. Annexe 4 : coordonnées de la Cellule ACS-APE-PTP 22
5. Annexe 5 : tableaux de répartition des postes 23

6. Annexe 6 : fiche d'encodage unique (4/5 temps ET ½ temps) 28
7. Annexe 7 : fichier Fusion 4/5 temps 29
8. Annexe 8 : fiche explicative 30
9. Annexe 9 : fiche d'identification du PO 35
10. Annexe 10 : Arrêté du Gouvernement de la CF du 27/05/2015 36

PREMIERE PARTIE

A. GENERALITES

1. Qu'est-ce qu'un travailleur dans le cadre du contrat PART-APE ? (ex-PTP)

L'agent PART-APE est une personne engagée dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée par le chef d'établissement d'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou le responsable d'un Pouvoir organisateur de l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour apporter à celui-ci une aide supplémentaire.

Les emplois PART-APE ne sont pas assimilables, en termes de diplôme, de charge horaire, de fonction ou de barème aux emplois des membres du personnel qu'ils ont pour mission d'assister.

Il est important de noter que depuis l'intégration des postes dans la convention RW-EN 2020-2021, les conditions d'engagement PART-APE vis-à-vis du Forem sont semblables à celles des APE Enseignement « classiques » (passeport APE). En d'autres termes, les postes « PTP » deviennent des postes APE avec une participation fixe du P.O. Seul le financement diffère d'un « APE Enseignement classique ».Les contraintes liées aux emplois PTP ne sont donc plus d'application (durée du chômage, âge …).

- *Activités concernées:*

  - assistant(e) aux instituteurs(trices) maternel(le)s ;
  - assistant(e) aux instituteurs(trices) primaires ;
  - assistant(e) au personnel auxiliaire d'éducation;
  - assistant(e)s à la gestion administrative;

- ouvrier(ère)[2].

- *Financement:*

Le financement des postes PART-APE a été notablement simplifié et clarifié par rapport aux anciens postes PTP.

Désormais, la quote-part de l'établissement est déterminée par un pourcentage forfaitaire de **30%** du coût total de l'emploi, le reste étant financé par la région wallonne (points APE) et la Fédération Wallonie-Bruxelles (contribution).

Quote-part de l'employeur	30 % de la rémunération (BRUT + F/R + cot patronales réduites) + Pécule de vacances + Allocation de fin d'année
Part de la Région wallonne et de la Fédération Wallonie-Bruxelles	Attribution régionale de points APE + contribution de la Fédération

Ce processus permettra aux employeurs de mieux estimer dès le départ le montant de leur participation.

NB : Le pécule de vacances ainsi que de l'allocation de fin d'année restent à la charge de l'employeur.

Le montant de la quote-part sera prélevé comme précédemment sur les frais de fonctionnement ou les dotations des établissements.

L'annexe 1 de la présente circulaire détaille le nouveau mode de calcul et fournit quelques exemples précis.

2. Eléments importants liés à la qualité de PART-APE

- *Nature du contrat:* contrat à durée déterminée (10 ou 12 mois)

- *Fonctions – missions – diplômes:*

	Fonction	Mission	Qualification
1	assistant(e) à l'institutrice maternelle	Seconder les instituteurs(trices) maternel(le)s lors de l'accueil des enfants dans des activités en groupes restreints, en ateliers. Participer à l'encadrement des repas, à la surveillance des siestes et des temps libres.	Puéricultrice, CESS, CESI, CEB ou sans diplôme.

[2] Pour les fonctions d'ouvrier(ère)s, la nouvelle convention autorise désormais l'engagement de titulaires d'un CESS maximum (limitation au CESI dans les anciennes conventions PTP).

2	assistant(e) à l'instituteur(trice) primaire	Seconder les instituteurs(trices) primaires lors de l'accueil des enfants dans des activités en groupes restreints, en ateliers. Participer à l'encadrement des repas et des temps libres.	CESS, CESI, CEB ou sans diplôme
3	assistant(e) à la gestion administrative	Seconder la direction: travaux simples de secrétariat et d'accueil	CESS, CESI, CEB ou sans diplôme
4	assistant(e) au personnel auxiliaire d'éducation	Soutien à l'équipe pédagogique	CESS, CESI, CEB ou sans diplôme
5	ouvrier(ère)	Travaux d'entretien de réparation, de rénovation et d'aménagement visant à améliorer le cadre de vie au sein de l'école.	**CESS**, CESI, CEB ou sans diplôme

- *Rémunération (brute) – charge :*

La rémunération est déterminée selon la fonction occupée, le diplôme, l'ancienneté et la charge horaire.
*Attention : **toutes les fonctions** PART-APE sont prestées soit à mi-temps soit à 4/5èmes temps.*
*Les fractions de charges sont toujours exprimées **en 38èmes** (dénominateur de charge), y compris pour les aides à l'instituteur(trice) maternel(le) ou primaire.*

Les fractions horaires sont donc exclusivement limitées à 19/38èmes par semaine pour un mi-temps et 30,4/38èmes par semaine pour un 4/5èmes temps.

DEUXIEME PARTIE

B. ATTRIBUTION DES POSTES

1. Attribution des postes PART-APE

Comme évoqué dans la partie introductive de la présente circulaire, les postes mis à notre disposition par la Région wallonne sont répartis par la Ministre sur la base des propositions des Commissions zonales d'affectation et Commissions zonales de gestion des emplois.

Dans un esprit de communication et de transparence, la répartition préalable des postes par réseau et par zone vous est communiquée dans la présente circulaire (annexe 5). Ceci devrait permettre à tout directeur dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles et tout pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné d'introduire sa demande en pleine connaissance de cause. C'est sur base de cette répartition que les Commissions zonales d'affectation et les Commissions zonales de gestion des emplois proposent une répartition des postes PART-APE entre les établissements scolaires.

2. Rôle des Commissions

Outre les missions de réaffectation des enseignants nommés ou engagés à titre définitif qui ont perdu des heures de cours, les Commissions zonales d'affectation dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles et les Commissions zonales de gestion des emplois dans l'enseignement subventionné ont diverses tâches.

Ainsi, dans l'enseignement fondamental:

- elles font des propositions de répartition des postes de puériculteurs(trices) dans l'enseignement ordinaire (voir circulaire spécifique);
- elles participent aux classements de ces puériculteurs(trices) au niveau de la zone;
- elles connaissent des recours introduits contre le rapport sur la manière de servir du (de la) puériculteur(trice).

Dans l'enseignement fondamental et secondaire, elles font également des propositions de répartition des postes ACS/APE (voir la circulaire spécifique relative aux postes ACS/APE) et PART-APE.

Les Commissions zonales ont un rôle crucial à jouer dans la vérification des demandes introduites par les établissements scolaires. Elles doivent vérifier toutes les données encodées dans les tableaux de demande (dénomination, adresse complète, numéros FASE corrects, colonnes complétées…) avant leur transmission à l'Administration.

Afin de faciliter le travail des Commissions, il est donc important de leur fournir les données les plus précises possibles et donc de respecter scrupuleusement les instructions figurant dans l'annexe 8.

Les Commissions exercent leurs compétences, par réseau, et dans le réseau libre, par caractère, au niveau de la zone.

3. Principes généraux d'introduction des demandes

Les demandes en vue de bénéficier d'un poste PART-APE doivent être introduites par les établissements scolaires, directement, auprès de la Commission compétente (annexe 3).

Celles-ci doivent être envoyées par voie informatique, auprès de la Commission compétente, au plus tard pour le 2 avril 2021 :

- par le chef d'établissement pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles;

- par le Pouvoir organisateur ou son délégué, pour l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les modalités d'envoi sont reprises dans la troisième partie.

Attention: pour l'enseignement spécialisé, les demandes seront examinées par la Commission interzonale d'affectation en Fédération Wallonie-Bruxelles et les Commissions centrales de gestion des emplois pour l'enseignement subventionné.

4. Analyse des demandes et propositions des commissions

Les postes sont attribués aux établissements par la Ministre de l'Education sur la base des propositions motivées des Commissions.

Pour rappel, le classement sera établi pour deux années consécutives.

Chaque Commission prend en compte notamment les critères suivants:

- les besoins des établissements;
- le fonctionnement des établissements;
- la population scolaire des établissements;

La Commission compétente est chargée d'analyser chaque demande introduite par un chef d'établissement ou par un Pouvoir organisateur et de remettre son avis.

L'information relative à l'attribution des postes aux Pouvoirs organisateurs et aux chefs d'établissement se fera au plus tard **à la fin de l'année scolaire** précédant l'année scolaire pour laquelle l'octroi est demandé.

C. COMMENT INTRODUIRE VOTRE DEMANDE?

Comme pour les années précédentes, pour 2021-2023, les données nécessaires aux travaux des Commissions zonales seront transmises sur base d'un **fichier informatisé** (annexes 6 et 7).

Pour des raisons pratiques dans le cadre de l'utilisation du publipostage, il vous est demandé d'utiliser la police d'encodage "**ARIAL 10**".

Les demandes doivent être introduites par niveau d'enseignement, c'est-à-dire en faisant bien la distinction entre le fondamental et le secondaire (fichiers distincts).

Les Commissions zonales de gestion des emplois ne doivent recevoir qu'un **seul fichier par P.O.** Par conséquent, il appartient aux établissements scolaires de transmettre leurs fichiers à leur P.O. lequel devra les fusionner avant l'envoi à la CZGE compétente (Pour les P.O.--> fichier fusion en annexe 7.
Cette disposition ne concerne pas l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, pour lequel la demande est introduite par l'établissement.

ORGANISATION FONCTIONNELLE.

Vous trouverez en annexe 6 de la circulaire le fichier d'encodage des demandes de postes.

Attention: la convention RW-EN 2020-2021 **n'attribue plus un quota spécifique pour les postes à mi-temps et à 4/5èmes temps**.

L'employeur est donc libre de choisir la charge horaire de son travailleur.

Par conséquent toutes les demandes de postes s'effectuent dans un modèle unique de tableau (choix dans la colonne 13 de l'annexe 7).

L'annexe 8 (fiche explicative) vous aidera à compléter le tableau.

Ce fichier **doit impérativement** être utilisé. Tout autre fichier (scanné, autre format, années antérieures,…) ne sera pas pris en compte. **Ne procédez aucunement à des "copier-coller" de données relatives à des demandes d'années antérieures** même si vous introduisez exactement les mêmes demandes pour cette année 2021-2022.

Si vous possédez une nouvelle version d'Excel (à partir de 2007), vous devez absolument sauvegarder le le fichier sous "xls" (et non xlsx) afin que celui-ci soit intégralement lisible.

Personnes ressources à contacter en cas de difficultés: voir en annexe 3.

MODALITES D'ENVOI DES FICHIERS.

Remarque importante: Il a été constaté que des P.O. ayant sollicité un poste partagé entre eux envoient chacun le même fichier dans des courriels distincts d'où risque de doublon.

Pour éviter cela, dans le cas de postes partagés entre plusieurs écoles et/ou P.O., il est demandé d'encoder dans un fichier commun les coordonnées de toutes les implantations concernées (et celles des différents P.O.) et de **transmettre ce fichier dans un seul courriel.** Toutefois, l'annexe 9 doit bien faire l'objet d'un envoi séparé.

Attention: il est impératif de suivre les recommandations reprises ci-dessous:

Le(s) fichier(s) complété(s) sera(ont) transmis, **simultanément par e-mail** aux instances suivantes en le sauvegardant sous le nom **"PART-APE + FL (ou SEC O ou SPEC LNC ou CF…) + zone + numéro FASE du PO + commune"** (avec un espace entre chaque donnée):

Exemple: PART-APE FL 6 572 Walcourt

1. Pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles:

   au Président de la Commission zonale compétente (voir tableau en Annexe 3).

Attention: pour l'Enseignement spécialisé les demandes doivent être adressées au Président de la Commission Interzonale d'affectation.

2. Pour l'enseignement subventionné:

   - au secrétariat de la Commission zonale compétente (voir tableau en annexe 3) pour l'enseignement ordinaire;

   - et pour information aux organes de coordination et de représentation des Pouvoirs organisateurs concernés aux adresses reprises ci-dessous:

     - pour l'enseignement officiel communal et provincial:

       C.E.C.P.
       A l'attention de Monsieur Philippe BARZIN
       Secrétaire général
       Adresse e-mail: philippe.barzin@cecp.be - czge@cecp.be
       Avenue des Gaulois, 32
       1040 Bruxelles

C.P.E.O.N.S
A l'attention de Monsieur Roberto GALLUCCIO
Administrateur délégué
Adresse e-mail: marie.dicaralavalle@cpeons.be
Rue des Minimes 87-89
1000 Bruxelles

- pour l'enseignement libre confessionnel:

  SEGEC
  A l'attention de Monsieur Etienne Michel
  Directeur général
  Adresse e-mail : charlotte.cammaerts@segec.be
  Avenue Emmanuel Mounier 100
  1200 Bruxelles

- pour l'enseignement libre non confessionnel:

  F.E.L.S.I.
  A l'attention de Monsieur Michel BETTENS
  Secrétaire général
  Adresse e-mail: secretariat@felsi.eu
  Avenue Jupiter, 180
  1190 Bruxelles

Lors de l'envoi par courriel, il vous est demandé de renseigner la personne de contact (n° de téléphone et adresse courriel) à qui le secrétariat des Commissions de gestions des emplois peut s'adresser pour toutes questions relatives aux fichiers transmis.

Si vous souhaitez recevoir sur le champ un accusé de réception de votre envoi, il vous suffit, avant l'envoi de votre courriel, de cocher dans les options de votre boite courriels "demander un accusé de réception".

Remarque très importante:

En cas d'envoi de fichiers modificatifs à ceux transmis initialement, il convient de reprendre le même intitulé de fichier que celui du fichier initial et d'y indiquer à la suite "rectificatif".

Pour l'enseignement subventionné: **afin d'assurer l'authenticité des informations**, il est impératif de transmettre au (à la) Président(e) de la Commission centrale/zonale la **fiche d'identification PO** (annexe 9 à la circulaire) complétée et signée pour certification conforme des fichiers transmis électroniquement pour le **2 avril 2021.**

La transmission de l'annexe 9 se fera par courrier, par fax ou par envoi scanné de préférence en même temps que le fichier encodé.

Il est très important de vérifier toutes les données reprises dans les fichiers avant de les transmettre.